



STATUTS

Mise à jour en janvier 2026

Article 1. DENOMINATION

Pour faire suite à la volonté municipale de LONGPONT SUR ORGE, il est constitué une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (association sans but lucratif), sous la dénomination :

COMITE DE JUMELAGE DE LONGPONT SUR ORGE

Sa durée est illimitée.

Article 2. OBJET

Cette association a pour but de favoriser les échanges culturels, sportifs, scolaires, familiaux, économiques et autres, avec la ou les villes jumelles, d'organiser ou de favoriser des rencontres, visites et séjours des délégations des habitants de la ou des villes Jumelles, d'organiser toutes activités culturelles ou éducatives, afin de contribuer, par une meilleure connaissance mutuelle, au rapprochement entre les peuples.

Article 3. SIEGE SOCIAL

L'association a son siège social à :

MAIRIE de LONGPONT SUR ORGE
Place des Combattants
91310 LONGPONT SUR ORGE

Article 4. MEMBRES

La commune étant seule habilitée à décider d'un ou de plusieurs jumelages, l'association se compose de :

- membres de droit,
- membres actifs (adhérents), membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs.

Les membres de droit sont désignés par le Conseil Municipal et pris dans son sein, pour la durée de leur mandat électif (six représentants du Conseil Municipal).

Les membres actifs sont représentés par l'ensemble des personnes habitant LONGPONT SUR ORGE, qui participent aux activités de l'association et s'acquittent de la cotisation annuelle.

Le COMITE DE JUMELAGE peut, éventuellement, être amené, dans certains cas, à accepter, parmi ses membres actifs, des personnes ne résidant pas sur la commune de LONGPONT SUR ORGE. Les demandes d'admission - qui devront être justifiées - seront soumises au Conseil d'Administration qui statuera.

Le montant de la cotisation est fixé à QUINZE EUROS par personne majeure, chaque adhésion donnant droit à une voix. Cette somme fixée au jour du dépôt des Statuts pourra être modifiée par décision de l'Assemblée Générale.

Le Maire est Président d'Honneur.

Les autres membres d'honneur sont représentés par les personnes ayant rendu un service signalé à l'association et reconnu par le Conseil d'Administration.

Les membres bienfaiteurs sont représentés par les personnes qui versent une cotisation annuelle au moins égale à cinq fois le montant de la cotisation statutaire.

Tous les membres, dès lors qu'ils sont en règle avec les Statuts et qu'en particulier ils se sont acquittés de leur cotisation, ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation statutaire.

Article 5. RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Démission,
- non-paiement de la cotisation,
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

La radiation est prononcée après examen du dossier et avis donné par une commission de cinq membres élus par l'Assemblée Générale.

La décision est prise à la majorité absolue, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée envoyée huit jours à l'avance, à se présenter devant le Bureau et la Commission pour fournir des explications.

Article 6. ETHIQUE

L'association est ouverte à tous. Elle s'interdit toute discrimination entre les diverses convictions politiques, philosophiques ou religieuses.

L'association est indépendante des partis politiques et des groupements confessionnels. Chacun doit s'y abstenir de toute propagande à caractère politique ou religieux et de toute propagande concernant les mouvements ou associations auxquels il peut appartenir à l'extérieur.

Article 7. RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres,
- des dons ou subventions faits à l'association,
- des subventions municipales,
- des produits des fêtes et des manifestations de toutes natures organisées par l'association,
- des revenus des biens et des valeurs appartenant à l'association, et, d'une manière générale, de toutes recettes

Article 8. RESPONSABILITES

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres du Conseil d'Administration ou de l'association puisse en être personnellement tenu pour responsable.

Article 9. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de dix-huit membres :

- Six membres de droit désignés par le Conseil Municipal et pris dans son sein pour la durée de leur mandat électif.
- Douze membres actifs élus par l'Assemblée Générale et pris dans son sein.

Les membres élus le sont pour trois ans. Ils sont renouvelables par tiers chaque année, au cours de l'Assemblée Générale annuelle.

A l'issue de la première année, le premier tiers sortant sera tiré au sort.

A l'issue de la seconde année, le deuxième tiers sortant sera tiré au sort dans les deux tiers restants.

A l'issue de la troisième année, le dernier tiers sera renouvelé. Ensuite, Chaque tiers sera renouvelé après trois ans.

En cas de vacances par décès ou démission, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement des membres décédés ou ayant démissionné, pour la période restant à courir pour lesdits membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles ; seuls les frais engagés pour le fonctionnement du Conseil d'Administration ou de l'association peuvent être remboursés sur justification.

Pour être candidat au Conseil d'Administration il faut être à jour de sa cotisation de l'année écoulée.

Article 10 REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre Fois par an, sur convocation de son Président ou sur la demande d'au moins le tiers de ses membres. Le Conseil peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration pourront, en cas d'absence, donner pouvoir à un membre pour être représenté, chaque membre présent ne pouvant disposer au maximum que de deux pouvoirs.

Article 11. BUREAU

Au cours de la réunion qui suit l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration procédera à l'élection du Bureau.

Le Bureau comprendra :

- Un Président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier adjoint.

Le Bureau est élu pour un an, à bulletin secret, parmi les membres du Conseil d'Administration. Les membres sortants sont rééligibles. Le Bureau statue sur toutes les questions ; toutefois, ses décisions doivent être soumises à la séance la plus rapprochée du Conseil d'Administration.

Pour être candidat(e) au Bureau, il faut avoir siégé au Conseil d'Administration l'année précédente.

Article 12. COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration peut constituer des commissions spécialisées, permanentes ou de durée limitée, chargées d'étudier des questions particulières, en relation avec l'objet de l'association. Ces commissions sont placées sous la responsabilité d'un membre du Conseil d'Administration. Celui-ci devra rendre compte, au Bureau ou au Conseil d'Administration, des travaux, suggestions ou conclusions de la commission dont il a la charge. Les commissions peuvent comprendre des personnes étrangères à l'association, ayant une compétence particulière dans le domaine étudié par elles.

Article 13. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, et au plus tard dans le premier trimestre qui suit le dernier jour de l'année civile.

Elle peut aussi se réunir à n'importe quel moment de l'année, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation doit être adressée, par courrier simple, au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale peut délibérer dès lors que la moitié des membres sont présents ou représentés par un pouvoir (quorum), étant entendu que chacun des membres présents ne pourra être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation devra être adressée dans les quinze jours pour une seconde réunion dans le mois qui suit, et sa décision sera valable quel que soit le quorum.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Bureau et indiqué sur les convocations. Elle peut également délibérer sur des questions demandées par un membre de l'association au moins une semaine à l'avance.

L'Assemblée générale statue notamment sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice clos.

L'Assemblée générale procède au renouvellement du Conseil d'Administration, par vote à bulletin secret, conformément aux présents Statuts.

Article 14. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Toute modification aux présents Statuts devra être présentée en Assemblée Générale Extraordinaire et adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sachant que, d'une part, chaque membre présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs et que d'autre part, l'assemblée ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés.

Article 15. DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée, et à la majorité des deux tiers des membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation devra être adressée dans les quinze Jours, pour une seconde réunion dans le mois qui suit, et sa décision sera valable quel que soit le quorum.

Article 16. LIQUIDATION

En cas de dissolution, une commission de trois membres désignés par cette Assemblée Générale Extraordinaire sera chargée de la liquidation de l'association et l'avoir versé au Centre Communal d'Action Sociale.

Article 17.

L'ensemble des membres reconnaît les présents Statuts et y adhère.

Fait à LONGPONT SUR ORGE, le 30 janvier 2026.



Le Président Hervé Forconi



la secrétaire Patricia Peron